
Nombre de membres**Séance du 12 janvier 2024****en exercice:** 14

L'an deux mille vingt-quatre et le douze janvier l'assemblée régulièrement convoquée le 12 janvier 2024, s'est réunie sous la présidence de

Présents : 10

Sont présents: Yves ANDREUX, Fatma ARDA, Etienne BILLARD, Pierre COUTURIER, Clémence GILABERT, Valérie GRANGER, Nathalie LACOUR, Yasminah LAMURE, Guy RANCHIN, Anne TRICO

Votants: 13

Représentés: Jean-Charles BRIDET par Pierre COUTURIER, Frédéric IAMETTI par Fatma ARDA, Pascal LARGE par Yasminah LAMURE

Excuses:

Absents: Kévin JUILLARD

Secrétaire de séance: Pierre COUTURIER

Le Maire propose au conseil municipal d'ajouter une délibération à l'ordre du jour :

3- Délégation de l'admission en non valeur des créances inférieures ou égales à 100 euros

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

1. DÉLIBÉRATIONS

1.1 Dépôt d'un dossier de demande de subvention pour : la réalisation d'un cheminement partagé "piétons-vélos" rue des Foreys au titre de la DETR ou la DSIL

Vu la délibération DE_2023_034 : travaux rue des Foreys

L'objectif principal de ce projet est donc de permettre aux habitants de ce quartier d'accéder au centre bourg (école, mairie, agence postale, salle des fêtes etc...) en toute sécurité en empruntant un cheminement doux et durable.

Coût global prévisionnel HT du projet : 96 940 € HT (81 159.75 + 12 000 + 3 780)

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la préfecture au titre de la DETR ou DSIL.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de subvention est le suivant :

Sources	Sollicitée Le	Obtenue le	Montant subvention	Taux
Etat - DETR ou DSIL	25/01/2024		33 929 €	35 %
Etat - autre (à préciser)			€	%
Conseil régional			€	%
Conseil départemental	27/12/2023		29 082 €	30 %
Fonds de concours (à préciser)			€	%
Autres (à préciser)			€	%
Sous-Total financements publics			63 011 €	65 %

Fonds privés (à préciser)		€	%
AUTOFINANCEMENT (Emprunt)		€	%
AUTOFINANCEMENT (Fonds propres)		33 929 €	35 %
Sous-Total autofinancement		33 929 €	35 %
TOTAL FINANCEMENTS		96 940 €	100 %

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Adopte l'opération de réalisation d'un cheminement partagé « piétons-vélos » rue des Foreys et arrête les modalités de financement ;
- approuve le plan de financement prévisionnel ;
- s'engage à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- autorise le maire à accomplir toutes les formalités et à signer tout document relatif à cette opération.

1.2 Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 décembre 2023,

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

Les bénéficiaires et conditions d'attribution

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023, avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

Les conditions de cumul

Cette prime est cumulable avec toute autre primes et indemnités perçues par l'agent.

L'attribution individuelle

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité décide :

que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 € (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300 €)

d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

de prévoir les crédits correspondants au budget.

1.3 Délégation de l'admission en non valeur des créances inférieures ou égales à 100 euros

Vu le décret n°2023-523 du 29 juin 2023

Le maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut-être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. Et qu'actuellement, toute décision d'admission en non-valeur est soumise à délibération du conseil municipal.

Le décret susvisé permet au conseil municipal de déléguer au maire, la possibilité d'admettre en non-valeur les sommes allant jusqu'à 100 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Consent une délégation à monsieur le maire pour admettre en non-valeur les créances dont le montant est inférieur ou égale à 100 euros,

Dit que le maire rendra compte de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission et de tenir à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Dit que les crédits budgétaires seront prévus aux articles budgétaires suivant :

- admission en non-valeur : c/6541
- provisions : c/681 (M57 abrégée)
- reprises sur provisions : c/781 (M57 abrégée)

2. VIE COMMUNALE

- Bulletin municipal 2023 : a été distribué avant fin décembre. Merci à tous les participants à sa rédaction.

- Repas des Aînés : les convives ont été très satisfaits, tant du repas (1000 et 1 saveurs) que de l'animation. Un bon moment de convivialité.

- Vœux du maire et du conseil : le samedi 13 janvier 2024 à 17h00 à la salle des fêtes.

- Le samedi 20 janvier 2024 à 20 h : festival de chorales organisé par le kiwwanis de Prissé, à la salle des fêtes de Vinzelles.

- Projet d'aménagement de l'espace parvis de la mairie : rencontré le CAUE le 15/12, présentation de l'étude courant mars.

- Contrôles salle des fêtes par l'APAVE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.
Prochain conseil vendredi 02 février 2024.

